

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Formations initiale et continue dans la fonction publique territoriale (FPT)

Vous vous interrogez sur le caractère obligatoire et l'objet des formations dans la fonction publique territoriale (FPT) ? Plusieurs ont pour but de favoriser votre intégration dans la fonction publique territoriale et de vous permettre d'adapter et de renforcer vos compétences au cours de votre carrière. Nous vous exposons les règles à connaître selon que vous êtes fonctionnaire ou contractuel.

Formation professionnelle dans la fonction publique

Fonction publique d'Etat (FPE)

Entretien de formation

Formations initiale et continue

Congé de formation professionnelle

Période de professionnalisation

Compte personnel de formation (CPF)

Bilan de compétences

Congé de transition professionnelle

Fonction publique territoriale (FPT)

Formations initiale et continue

Compte personnel de formation (CPF)

Congé de formation professionnelle

Bilan de compétences

Congé de transition professionnelle

Fonction publique hospitalière (FPH)

Formations initiale et continue

Période de professionnalisation

Compte personnel de formation (CPF)

Congé de formation professionnelle

Bilan de compétences

Congé de transition professionnelle

Formation d'intégration dans la FPT

Qu'est-ce que la formation d'intégration dans la FPT ?

La formation d'intégration a pour but de faciliter votre intégration lorsque vous êtes nouvellement nommé fonctionnaire stagiaire dans un cadre d'emplois.

Elle vous permet d'acquérir les connaissances concernant l'environnement territorial dans lequel vous allez exercer.

Elle porte notamment sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les services publics locaux et le statut de la FPT.

Elle a lieu au cours de votre année de stage et peut être commune à différents cadres d'emplois.

Le contenu de la formation est défini par le CNFPT .

À noter

La durée de la formation et les conditions dans lesquelles elle peut être fractionnée sont fixées par le statut particulier de votre cadre d'emplois.

Qui est concerné la formation d'intégration dans la FPT ?

Vous devez suivre la formation d'intégration, quelle que soit votre catégorie, A, B ou C.

Mais, **dans les cas suivants**, vous n'avez pas à suivre cette formation :

Si vous appartenez à un cadre d'emplois des filières sapeurs-pompiers ou police municipale, vous êtes soumis à une formation professionnelle obligatoire particulière.

Si vous accédez à un nouveau cadre d'emplois par promotion interne, vous êtes dispensé de formation d'intégration.

Vous êtes nommé administrateur, ingénieur en chef, conservateur du patrimoine ou conservateur des bibliothèques, vous devez suivre une formation initiale en tant qu'élève du CNFPT .

De plus, vous pouvez demander à être totalement ou partiellement dispensé de suivre la formation d'intégration. Vous devez pour cela justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans qui vous ont permis d'acquérir les compétences nécessaires pour exercer les missions prévues par votre cadre d'emplois.

Vous devez présenter votre demande de dispense à votre administration employeur qui la soumet au CNFPT.

La demande de dispense s'effectue au moyen du formulaire suivant selon votre catégorie hiérarchique :

- Demande de dispense de formation d'intégration : catégories A et B

- Demande de dispense de formation d'intégration : catégorie C

La dispense de formation est décidée par le CNFPT. Elle fait l'objet d'une attestation précisant le nombre de jours et la nature de la formation pour laquelle la dispense est accordée. Le CNFPT vous transmet cette dispense ainsi qu'à votre collectivité employeur.

Comment se déroule la formation d'intégration dans la FPT ?

Si vous ne faites pas partie des cas de dispense ou des cas où la formation d'intégration n'est pas à suivre, la formation d'intégration est obligatoire. Vous ne pouvez pas être titularisé sans la suivre intégralement.

La formation d'intégration est dispensée au cours de la 1^{re} année qui suit votre nomination dans un cadre d'emplois comme stagiaire. La formation a lieu pendant votre temps de travail.

Le CNFPT établit une attestation précisant l'intitulé et la durée de la formation suivie à la fin de chaque session. Il vous transmet cette attestation ainsi qu'à votre employeur.

L'attestation est jointe à votre dossier individuel.

À savoir

La durée de la formation d'intégration et les conditions dans lesquelles elle peut être fractionnée sont définies par le statut particulier de votre cadre d'emplois.

Formation de professionnalisation

Qu'est-ce que la formation de professionnalisation dans la FPT ?

La formation de professionnalisation a pour but de vous permettre de vous adapter à votre emploi et de maintenir le niveau de vos compétences.

La formation de professionnalisation comprend 3 types de formation :

Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi

Formation de professionnalisation tout au long de la carrière

Formation de professionnalisation en cas d'affectation sur un poste à responsabilité.

Votre administration employeur fixe, en concertation avec vous, la durée et la nature de vos formations de professionnalisation en fonction de l'évaluation de vos besoins.

En l'absence d'accord, vous suivez une formation de la durée minimum fixée par le statut particulier de votre cadre d'emplois. Le contenu de la formation est défini par votre administration employeur, en concertation avec le CNFPT .

Suivre les formations de professionnalisation est obligatoire.

Pour accéder à un nouveau cadre d'emplois par promotion interne, vous devez avoir suivi les formations de professionnalisation prévues par votre cadre d'emplois d'origine.

À savoir

Le statut particulier de votre cadre d'emplois définit les durées minimale et maximale des formations de professionnalisation, ainsi que la périodicité de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière.

Qui est concerné par la formation de professionnalisation dans la FPT ?

Vous devez suivre la formation de professionnalisation, quelle que soit votre catégorie (A, B ou C).

Mais il y a des exceptions :

Si vous appartenez à un cadre d'emplois des filières sapeurs-pompiers ou police municipale, vous n'avez pas à la suivre.

Si vous êtes médecin territorial, vous n'êtes pas soumis à la formation de professionnalisation au 1^{er} emploi et à la formation de professionnalisation tout au long de la carrière.

Comment se déroule la formation de professionnalisation au 1er emploi dans la FPT ?

La formation de professionnalisation au 1^{er} emploi intervient après la formation d'intégration (sauf si vous avez été dispensé de formation d'intégration).

Elle a lieu pendant le temps de travail au cours d'une période définie par le statut particulier de votre cadre d'emplois. Sa durée peut être augmentée au maximum du nombre de jours de formation d'intégration qui ont fait l'objet d'une dispense.

À la fin de chaque session de formation, le CNFPT établit une attestation précisant à quel titre la formation a été suivie (1^{er} emploi), ainsi que l'intitulé et la durée de la formation suivie.

Le CNFPT vous transmet cette attestation ainsi qu'à votre administration employeur.

L'attestation est jointe à votre dossier individuel.

Vous pouvez demander à être totalement ou partiellement dispensé de suivre la formation de professionnalisation au 1^{er} emploi. Vous devez pour cela justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans qui vous ont permis d'acquérir les compétences nécessaires pour exercer les missions prévues par votre cadre d'emplois.

Vous devez présenter votre demande de dispense à votre administration employeur qui la soumet au CNFPT.

La demande de dispense s'effectue au moyen du formulaire suivant :

- **Demande de dispense de formation de professionnalisation au 1er emploi**

La décision de dispense fait l'objet d'une attestation du CNFPT précisant le nombre de jours et la nature de la formation pour laquelle la dispense est accordée.

Comment se déroule la formation de professionnalisation tout au long de la carrière ?

La formation de professionnalisation tout au long de la carrière doit être suivie selon une périodicité précisée par le statut particulier de votre cadre d'emplois/

Elle a lieu pendant le temps de travail.

En cas de changement de cadre d'emplois, l'obligation de formation de professionnalisation tout au long de la carrière prévue par votre cadre d'emplois d'origine cesse pour la période en cours.

Une attestation est établie par le CNFPT à la fin de chaque session de formation. Le document précise l'intitulé et la durée de la formation suivie. Il vous est transmis ainsi qu'à votre administration employeur. L'attestation est jointe à votre dossier individuel.

Vous pouvez demander à être totalement ou partiellement dispensé de suivre la formation de professionnalisation tout au long de la carrière. Vous devez pour cela justifier d'une expérience professionnelle ou avoir réalisé un bilan de compétences qui justifie que vous possédez les compétences nécessaires pour exercer les missions prévues par votre cadre d'emplois. Vous devez au moyen du formulaire suivant présenter votre demande de dispense à votre administration employeur :

- **Demande de dispense de formation de professionnalisation tout au long de la carrière**

Votre administration la soumet au CNFPT.

La décision de dispense fait l'objet d'une attestation du CNFPT précisant le nombre de jours et la nature de la formation pour laquelle la dispense est accordée.

Comment se déroule la formation de professionnalisation en cas d'affectation sur un poste à responsabilité ?

La formation de professionnalisation en cas d'affectation sur un poste à responsabilité intervient dans les 6 mois suivant cette affectation.

Elle a lieu pendant votre temps de travail.

Les postes à responsabilité concernés sont les suivants :

Emplois fonctionnels (directeur général des services, directeur général des services techniques...)

Certains emplois d'encadrement ouvrant droit à une nouvelle bonification indiciaire (responsable de circonscription d'action sanitaire et sociale d'un département, infirmier assurant la direction de services de soins à domicile départements...)

Emplois déclarés postes à responsabilités par l'autorité territoriale après avis du comité technique.

Quand vous devez suivre une formation de professionnalisation suite à votre affectation sur un poste à responsabilité, vous êtes dispensé, pour la période en cours, de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière.

Une nouvelle période de formation de professionnalisation tout au long de la carrière débute à la fin de votre formation de professionnalisation suite à votre affectation sur un poste à responsabilité.

Une attestation est établie par le CNFPT à la fin de chaque session de formation. Le document précise l'intitulé et la durée de la formation suivie. Il vous est transmis ainsi qu'à votre administration employeur. L'attestation est jointe à votre dossier individuel.

Vous pouvez demander à être totalement ou partiellement dispensé de suivre la formation de professionnalisation en cas d'affectation sur un poste à responsabilité. Vous devez pour cela justifier d'une expérience professionnelle ou avoir réalisé un bilan de compétences qui justifie que vous possédez les compétences nécessaires pour exercer les missions de votre poste. Vous devez présenter au moyen du formulaire suivant votre demande de dispense à votre administration employeur :

- **Demande de dispense de formation statutaire : poste à responsabilité**

Votre administration la soumet au CNFPT.

La décision de dispense fait l'objet d'une attestation du CNFPT précisant le nombre de jours et la nature de la formation pour laquelle la dispense est accordée.

Formation de perfectionnement

Qu'est-ce que la formation de perfectionnement dans la FPT ?

La formation de perfectionnement a pour but de développer vos compétences ou de vous permettre d'en acquérir de nouvelles.

Qui est concerné par la formation de perfectionnement dans la FPT ?

Vous pouvez demander une formation de perfectionnement quels que soient votre catégorie (A, B ou C) et votre cadre d'emplois.

Qui demande la formation de perfectionnement dans la FPT ?

La formation de perfectionnement vous est dispensée en cours de carrière à votre demande ou à la demande de votre administration employeur.

Comment la formation de perfectionnement est-elle accordée dans la FPT ?

La formation de perfectionnement vous est accordée sous réserve des nécessités du service.

Votre administration ne peut vous refuser 2 fois successivement une formation de perfectionnement qu'après avis de la CAP.

Vous pouvez demander à suivre une formation de perfectionnement dans le cadre du compte personnel de formation (CPF).

Vous pouvez bénéficier d'une formation de perfectionnement pendant un congé parental.

Si vous avez bénéficié d'une formation de perfectionnement pendant votre temps de travail, vous ne pouvez bénéficier d'une nouvelle formation de perfectionnement qu'au moins 12 mois après la fin de votre 1^{re} formation.

Toutefois, si votre 1^{re} formation était inférieure à 8 jours ouvrés, fractionnés ou non, vous pouvez bénéficier d'une nouvelle formation de perfectionnement 6 mois seulement après la fin de votre 1^{re} formation.

Mais la durée cumulée de vos 2 formations ne doit pas dépasser 8 jours ouvrés sur 12 mois. Si la durée cumulée de vos 2 formations dépasse 8 jours ouvrés sur 12 mois, c'est le délai de 12 mois minimum entre les 2 formations qui s'applique.

Attention

Ces délais de 6 ou 12 mois minimum entre 2 formations de perfectionnement ne s'appliquent pas si vous n'avez pas pu suivre votre 1^{re} formation jusqu'au bout pour des raisons de service.

Vous bénéficiez d'un accès prioritaire à la formation continue si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Vous appartenez à un cadre d'emplois de catégorie C et vous n'avez pas le baccalauréat

Vous êtes en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi

Il est constaté, après avis du médecin du travail, que vous êtes particulièrement exposé, compte tenu de votre situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.

Lorsque la formation que vous demandez est assurée par votre administration employeur, vous en bénéficierez automatiquement.

Si plusieurs formations correspondent à votre demande, votre administration employeur peut décider de vous faire suivre la formation qu'elle assure elle-même.

Formation d'intégration

Qu'est-ce que la formation d'intégration dans la FPT ?

La formation d'intégration a pour but :

De faciliter votre intégration lorsque vous êtes nouvellement nommé contractuel dans la FPT

D'acquérir les connaissances concernant l'environnement territorial dans lequel vous allez exercer.

Elle porte notamment sur :

L'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Les services publics locaux

Le statut de la FPT.

Le contenu de la formation est défini par le CNFPT.

Elle a lieu au cours de l'année qui suit votre embauche.

Qui est concerné PAR la formation d'intégration dans la FPT ?

Vous devez suivre la formation d'intégration si vous êtes recruté pour l'un des motifs suivants pour une durée supérieure à 1 an :

Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions pour lesquelles vous avez été recruté

Votre recrutement est justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions et par l'impossibilité de recruter un fonctionnaire

Occuper un emploi dans une commune de moins de 1 000 habitants ou dans un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants

Occuper un emploi dans une commune nouvelle issue de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant la création de la commune nouvelle, prolongée, éventuellement, jusqu'au 1^{er} renouvellement du conseil municipal

Occuper un emploi à temps non complet dont la durée de travail est inférieure à un mi-temps

Occuper un emploi, dans une commune de moins de 2 000 habitants ou un groupement de communes de moins de 10 000 habitants, dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à l'autorité territoriale.

Vous pouvez demander à être totalement ou partiellement dispensé de suivre la formation d'intégration. Vous devez pour cela justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans qui vous ont permis d'acquérir les compétences nécessaires pour exercer les missions prévues par votre emploi. Vous devez présenter votre demande de dispense à votre administration employeur qui la soumet au CNFPT.

La demande de dispense s'effectue au moyen du formulaire suivant selon votre catégorie hiérarchique :

- Demande de dispense de formation d'intégration : catégories A et B
- Demande de dispense de formation d'intégration : catégorie C

La dispense de formation est décidée par le CNFPT.

Elle fait l'objet d'une attestation précisant le nombre de jours et la nature de la formation pour laquelle la dispense est accordée.

Le CNFPT vous transmet cette dispense ainsi qu'à votre collectivité employeur.

Comment se déroule la formation d'intégration ?

La formation d'intégration est dispensée au cours de la 1^{re} année qui suit votre recrutement. Elle est obligatoire et a lieu pendant le temps de travail.

Une attestation est établie par le CNFPT à la fin de chaque session de formation. Le document précise l'intitulé et la durée de la formation suivie. Il vous est transmis ainsi qu'à votre administration employeur. L'attestation est jointe à votre dossier individuel.

À savoir

La durée de la formation d'intégration et les conditions dans lesquelles elle peut être fractionnée sont définies par le statut particulier du cadre d'emplois dont relève votre emploi.

Formation de professionnalisation

Qu'est-ce que la formation de professionnalisation dans la FPT ?

La formation de professionnalisation a pour but de vous permettre de vous adapter à votre emploi et de maintenir le niveau de vos compétences.

Elle comprend 3 types de formation :

Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi

Formation de professionnalisation tout au long de la carrière

Formation de professionnalisation en cas d'affectation sur un poste à responsabilité.

Votre administration employeur fixe, en concertation avec vous, la durée et la nature de vos formations de professionnalisation en fonction de l'évaluation de vos besoins.

En l'absence d'accord, vous suivez une formation de la durée minimum fixée par le statut particulier du votre cadre d'emplois dont relève votre emploi. Le contenu de la formation est défini par votre administration employeur, en concertation avec le CNFPT.

Suivre les formations de professionnalisation est obligatoire.

À savoir

Le statut particulier du cadre d'emplois dont relève votre emploi définit les durées minimale et maximale des formations de professionnalisation. Il définit aussi la périodicité de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière.

Qui est concerné par la formation de professionnalisation dans la FPT ?

Vous devez suivre la formation de professionnalisation si vous êtes recruté pour l'un des motifs suivants pour une durée supérieure à 1 an :

Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions pour lesquelles vous avez été recruté

Votre recrutement est justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions et par l'impossibilité de recruter un fonctionnaire

Occuper un emploi dans une communes de moins de 1 000 habitants ou dans un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants

Occuper un emploi dans une commune nouvelle issue de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant la création de la commune nouvelle, prolongée, éventuellement, jusqu'au 1^{er} renouvellement du conseil municipal

Occuper un emploi à temps non complet dont la durée de travail est inférieure à un mi-temps

Occuper un emploi, dans une commune de moins de 2 000 habitants ou un groupement de communes de moins de 10 000 habitants, dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à l'autorité territoriale.

Comment se déroule la formation de professionnalisation au 1er emploi dans la FPT ?

La formation de professionnalisation au 1^{er} emploi intervient après la formation d'intégration (sauf si vous avez été dispensé de formation d'intégration).

Elle a lieu dans une période définie par le statut particulier du cadre d'emplois dont relève votre emploi.

Elle se déroule pendant le temps de travail.

Sa durée peut être augmentée au maximum du nombre de jours de formation d'intégration que vous n'avez pas suivis et qui n'ont pas fait l'objet d'une dispense.

Une attestation est établie par le CNFPT à la fin de chaque session de formation. Le document précise l'intitulé et la durée de la formation suivie. Il vous est transmis ainsi qu'à votre administration employeur. L'attestation est jointe à votre dossier individuel.

Vous pouvez demander à être totalement ou partiellement dispensé de suivre la formation de professionnalisation au 1^{er} emploi. Vous devez pour cela justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans qui vous ont permis d'acquérir les compétences nécessaires pour exercer les missions prévues par votre emploi. Vous devez présenter au moyen du formulaire suivant votre demande de dispense à votre administration employeur :

- Demande de dispense de formation de professionnalisation au 1^{er} emploi

Votre administration la soumet au CNFPT.

La décision de dispense fait l'objet d'une attestation du CNFPT précisant le nombre de jours et la nature de la formation pour laquelle la dispense est accordée.

Comment se déroule la formation de professionnalisation tout au long de la carrière ?

La formation a lieu pendant votre temps de travail.

Une attestation est établie par le CNFPT à la fin de chaque session de formation. Le document précise l'intitulé et la durée de la formation suivie. Il vous est transmis ainsi qu'à votre administration employeur. L'attestation est jointe à votre dossier individuel.

Vous pouvez demander à être totalement ou partiellement dispensé de suivre la formation de professionnalisation tout au long de la carrière. Vous devez pour cela justifier d'une expérience professionnelle ou avoir réalisé un bilan de compétences qui justifie que vous possédez les compétences nécessaires pour exercer les missions prévues par votre emploi. Vous devez présenter au moyen du formulaire suivant votre demande de dispense à votre administration employeur :

- Demande de dispense de formation de professionnalisation tout au long de la carrière

Votre administration la soumet au CNFPT.

La décision de dispense fait l'objet d'une attestation du CNFPT précisant le nombre de jours et la nature de la formation pour laquelle la dispense est accordée.

À savoir

La formation de professionnalisation tout au long de la carrière doit être suivie selon une périodicité précisée par le statut particulier du cadre d'emplois dont relève votre emploi.

Comment se déroule la formation de professionnalisation en cas d'affectation sur un poste à responsabilité ?

La formation de professionnalisation en cas d'affectation sur un poste à responsabilité intervient dans les 6 mois suivant cette affectation.

Les postes à responsabilité concernés sont les suivants :

Emplois fonctionnels (directeur général des services, directeur général des services techniques, etc.)

Certains emplois d'encadrement ouvrant droit à une nouvelle bonification indiciaire (responsable de circonscription d'action sanitaire et sociale d'un département, infirmier assurant la direction de services de soins à domicile départements, etc.)

Emplois déclarés postes à responsabilités par l'autorité territoriale après avis du comité technique.

Quand vous devez suivre une formation de professionnalisation suite à votre affectation sur un poste à responsabilité, vous êtes dispensé, pour la période en cours, de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière.

Dans ce cas, une nouvelle période de formation de professionnalisation tout au long de la carrière débute à la fin de votre formation de professionnalisation suite à votre affectation sur un poste à responsabilité.

La formation de professionnalisation en cas d'affectation sur un poste à responsabilité a lieu pendant votre temps de travail.

Une attestation est établie par le CNFPT à la fin de chaque session de formation. Le document précise l'intitulé et la durée de la formation suivie. Il vous est transmis ainsi qu'à votre administration employeur. L'attestation est jointe à votre dossier individuel.

Vous pouvez demander à être totalement ou partiellement dispensé de suivre la formation de professionnalisation en cas d'affectation sur un poste à responsabilité. Vous devez pour cela justifier d'une expérience professionnelle ou avoir réalisé un bilan de compétences qui justifie que vous possédez les compétences nécessaires pour exercer les missions de votre poste. Vous devez présenter au moyen du formulaire suivant votre demande de dispense à votre administration employeur :

- Demande de dispense de formation statutaire : poste à responsabilité

Votre administration la soumet au CNFPT.

La décision de dispense fait l'objet d'une attestation du CNFPT précisant le nombre de jours et la nature de la formation pour laquelle la dispense est accordée.

Formation de perfectionnement

Qu'est-ce que la formation de perfectionnement dans la FPT ?

La formation de perfectionnement a pour but de développer vos compétences ou de vous permettre d'en acquérir de nouvelles.

Qui est concerné par la formation de perfectionnement dans la FPT ?

La formation de perfectionnement vous est dispensée en cours de carrière à votre demande ou à la demande de votre administration employeur.

Vous pouvez demander une formation de perfectionnement quels que soient votre emploi et le motif de votre recrutement.

À noter

Vous pouvez aussi suivre une formation de perfectionnement à votre demande ou à la demande de votre administration employeur si vous êtes assistant(e) maternel(le) ou assistant(e) familial(e).

Comment la formation de perfectionnement est-elle accordée dans la FPT ?

La formation de perfectionnement vous est accordée sous réserve des nécessités du service.

Votre administration ne peut vous refuser 2 fois successivement une formation de perfectionnement qu'après avis de la CCP .

Vous pouvez demander à suivre une formation de perfectionnement dans le cadre du compte personnel de formation (CPF).

Vous pouvez bénéficier d'une formation de perfectionnement pendant un congé parental.

Si vous avez bénéficié d'une formation de perfectionnement pendant votre temps de travail, vous ne pouvez bénéficier d'une nouvelle formation de perfectionnement qu'au moins 12 mois après la fin de votre 1^{re} formation.

Toutefois, si votre 1^{re} formation était inférieure à 8 jours ouvrés, fractionnés ou non, vous pouvez bénéficier d'une nouvelle formation de perfectionnement 6 mois seulement après la fin de votre 1^{re} formation.

Mais la durée cumulée de vos 2 formations ne doit pas dépasser 8 jours ouvrés sur 12 mois. Si la durée cumulée de vos 2 formations dépasse 8 jours ouvrés sur 12 mois, c'est le délai de 12 mois minimum entre les 2 formations qui s'applique.

Attention

Ces délais de 6 ou 12 mois minimum entre 2 formations de perfectionnement ne s'appliquent pas si vous n'avez pas pu suivre votre 1^{re} formation jusqu'au bout pour des raisons de service.

Vous bénéficiez d'un accès prioritaire à la formation continue si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Votre emploi relève de la catégorie C et vous n'avez pas le baccalauréat

Vous êtes en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi

Il est constaté, après avis du médecin du travail, que vous êtes particulièrement exposé, compte tenu de votre situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.

Lorsque la formation que vous demandez est assurée par votre administration employeur, vous en bénéficierez automatiquement.

Si plusieurs formations correspondent à votre demande, votre administration employeur peut décider de vous faire suivre la formation qu'elle assure elle-même.

Et aussi...

- Remboursement des frais de déplacement dans la fonction publique

Services en ligne

- Demande de dispense de formation d'intégration : catégories A et B
Formulaire
- Demande de dispense de formation d'intégration : catégorie C
Formulaire
- Demande de dispense de formation de professionnalisation au 1er emploi
Formulaire
- Demande de dispense de formation de professionnalisation tout au long de la carrière
Formulaire
- Demande de dispense de formation statutaire : poste à responsabilité
Formulaire

Et aussi...

- Remboursement des frais de déplacement dans la fonction publique

Textes de référence



- Code de la fonction publique : article L115-4
- Code de la fonction publique : articles L421-1 à L421-8
- Code de la fonction publique : article L422-2
- Code de la fonction publique : articles L422-21 à L422-27
- Code de la fonction publique : articles L422-28 à L422-34
- Code de la fonction publique : article L423-10
- Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux



AGGLOMERATION
Luberon Monts de Vaucluse
Horaires : *Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*
Adresse : *315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon*
Tél. : 04 90 78 82 30



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F18460>